



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 43747

## Texte de la question

M. Christian Kert \* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les patients traumatisés crâniens et leurs familles. Comme vient de le déclarer M. le Premier ministre lors d'une récente visite à l'hôpital Raymond Poincaré de Garches spécialisé dans la prise en charge des grands accidentés de la route, chaque année plus de 65 000 personnes sont victimes d'un traumatisme crânien dans un accident de la route. Aussi, à la lecture de ce chiffre auquel il faut ajouter les nombreuses autres causes de traumatismes crâniens, une meilleure connaissance de ce handicap et des conséquences physiques paraît plus que nécessaire. Le manque de places dans des unités spécialisées ainsi que de salles « d'éveil » qui permettent la réduction des séquelles potentielles démontrent la nécessité de mettre en place une véritable politique de prise en charge sanitaire et médico-sociale des traumatisés crâniens. C'est pourquoi, sachant qu'un projet de circulaire ministérielle sur la prise en charge des blessés traumatisés crâniens et des lésés médullaires est actuellement en cours de rédaction et qu'une charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière vient d'être signée, il lui demande quelles vont être dans ce domaine les orientations prises par son ministère.

## Texte de la réponse

Un certain nombre d'actions ont été mises en place au plan national, pour apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les patients cérébro-lésés. Des groupes de travail nationaux ont été créés sur ce thème, associant les usagers, les professionnels de santé et les partenaires du monde médico-social. Suite à ces travaux une circulaire relative à la filière de prise en charge des traumatisés crânio-cérébraux et des blessés médullaires a été signée par le ministre de la santé et de la protection sociale le 18 juin 2004. Elle précise les actions à mener sur l'ensemble de la chaîne de prise en charge de ces patients, dès le déclenchement de l'alerte au SAMU, jusqu'à l'accueil en structures médico-sociales. Cette circulaire donne aux agences régionales de l'hospitalisation les recommandations nécessaires à l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire. En effet, l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaires, a intégré la prise en charge des patients cérébro-lésés et des traumatisés médullaires aux thèmes obligatoires des SROS de troisième génération. De même, l'organisation de la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux a fait l'objet d'une circulaire (circulaire DHOS/04/DGS/2003/517 du 3 novembre 2003) ainsi que l'accueil des personnes en état végétatif chronique (EVC) et en état pauci-relationnel (EPR) (circulaire DHOS/02/DGS/SD5/DGAS/2002/288 du 3 mai 2002). Enfin, un comité de pilotage national a été lancé en mai 2004, sur les structures de soins de suite et de réadaptation. Celles-ci sont en effet un maillon essentiel de la chaîne de soins, car elles assurent, au sortir de l'épisode aigu, toutes les missions de rééducation, réadaptation et réinsertion. Il est indispensable de bien identifier leur place au sein du système de soins et de travailler à leur articulation avec le secteur médico-social et le domicile. Ces mesures, menées au niveau national, permettent de donner aux acteurs de terrain les leviers indispensables pour s'organiser de la manière la plus opérationnelle, en fonction des caractéristiques locales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Kert](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43747

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 juillet 2004, page 5283

**Réponse publiée le** : 21 décembre 2004, page 10314